

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 958-2012, 10 octobre 2012

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c.1)

Loi sur la sécurité des rues et des communautés
(L.C. 2012, c. 1)

Système de justice pénale pour les adolescents — Fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi

CONCERNANT la fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1) a été modifié par l'article 176 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (L.C. 2012, c. 1), sanctionnée le 13 mars 2012;

ATTENDU QUE la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 64 a été fixée au 23 octobre 2012 (C.P. 2012-841 du 19 juin 2012, TR/ 2012-48);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 64, tel que modifié, le procureur général peut demander au tribunal pour adolescents l'assujettissement d'un adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu du nouveau paragraphe 1.1 de cet article, le procureur général doit déterminer s'il y a lieu de présenter une telle demande lorsque l'infraction est une infraction grave avec violence et que l'adolescent l'a commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans;

ATTENDU QUE, en vertu du nouveau paragraphe 1.2 de cet article, le gouvernement du Québec peut fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application du paragraphe 1.1 du même article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 23 octobre 2012, à seize ans l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et de la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse :

QUE, à compter du 23 octobre 2012, soit fixé à seize ans l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58379

Avis d'approbation

Code des professions
(c. C-26)

Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes

Code des professions
(c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences qu'il commet dans l'exercice de sa profession ou qui sont commises par l'un de ses employés ou préposés.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande d'exemption sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Il doit présenter une preuve de cette situation sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de la période de garantie;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action, autre que disciplinaire, dirigée contre lui et de payer, outre

les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens résultant des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les cinq années suivant celles où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou à l'omission de les rendre avant l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie;

6° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à la responsabilité que l'assuré pourrait encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions par les employés ou préposés qui agissent sous sa supervision;

7° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis d'au moins 90 jours concernant toute proposition de modification du contrat d'assurance ou dans le cas de résiliation ou non renouvellement de ce dernier;

8° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent au terme de l'application du contrat en lui indiquant, notamment, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent versée;

9° l'engagement de l'assureur de fournir à l'Ordre tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

4. Les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes (c. C-26, r. 109).

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

58376